



VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT  
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant l'installation d'une grue  
sur domaine privé

OBJET : Autorisation pour l'installation d'une  
grue à tour – 192, rue Diderot – md

ARRETE N° A - T - 22 - 0 4 4 8  
EN DATE DU - 8 AVR. 2022

**Le Maire de Vincennes,**

**VU** l'arrêté préfectoral n° 76.5492 du 29 novembre 1976 réglementant l'utilisation des engins sur les chantiers ;

**VU** la demande déposée le 22 février 2022, de l'entreprise GECIP représentée par Monsieur TOUIL Mustapha domiciliée 36, rue Vladimir Jankélévitch – 77184 EMERAINVILLE Cedex - concernant l'installation d'une grue à tour sur le chantier de construction sis 192, rue Diderot à Vincennes ;

**VU** l'avis favorable avec réserves de la Direction générale des services de la ville de Vincennes en date du 7 mars 2022 ci-annexé ;

**VU** l'avis du Commissariat de police de Vincennes en date du 28 mars 2022 concernant une non opposition au montage et à l'installation de la grue ci-annexé ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'installer une grue à tour pour la construction de l'ensemble immobilier qui a fait l'objet d'un dossier de permis de construire auprès du service de l'urbanisme sous le numéro :

PC n° 94 080 19 1026 accordé le 8 octobre 2020, arrêté n° 20-689.

**ARRÊTE**

**ARTICLE I** - L'entreprise GECIP est autorisée à installer sur le chantier sis 192, rue Diderot à Vincennes, la grue référencée ci-dessous :

- LIEBHERR6 - type 85 EC B5, longueur de flèche 25 mètres.

Ladite autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

Le pétitionnaire doit :

- . se conformer aux réserves formulées par la Direction générale des services dans son avis du 7 mars 2022 susvisé et ci-annexé ;
- . se conformer à la réponse formulée par le Commissariat de police de Vincennes dans son avis en date du 28 mars 2022 et ci-annexé ;
- . respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 76.5492 du 29 novembre 1976 susvisé et ci-annexé ;
- . respecter le plan d'installation de chantier de grue ci-annexé ;
- . respecter les prescriptions de mise en service listées en page « 4 » du formulaire de demande dont copie est jointe à la présente autorisation.

Prescriptions à respecter :

- . la grue est équipée d'un système pour contrôler les mouvements de manière à respecter l'interdiction du survol des charges au-dessus du domaine public et des propriétés voisines ;
- . le levage et la descente d'une charge ou du crochet de suspension ne sont pas exécutés à une vitesse supérieure à celle que le constructeur a prévue ;
- . toutes mesures de précaution sont prises pour garantir les risques de déversement ;

. le cheminement et la sécurité des usagers du domaine privé et public sont assurés en permanence et en toute sécurité lors de la manutention de la grue et lors de l'accès des camions sur le chantier, en présence de deux hommes trafics désignés par le responsable du chantier ;

. toutes les mesures de prévention sont prises pour assurer la stabilité de la grue à tour au moyen des dispositifs prévus par le constructeur notamment en période de vents forts.

Le jour du montage de la grue, toutes les précautions sont prises pour assurer en permanence et en toute sécurité la circulation générale. L'accès des camions chargés des éléments sur le chantier et les manœuvres des chauffeurs sont accompagnés par la présence d'hommes trafic désignés par le responsable du chantier.

En cas de non observation des prescriptions ci-dessus, le montage de la grue est arrêté par les agents responsables de la voirie.

Toutes les précautions sont prises pour protéger le mobilier urbain installé sur le domaine public.

Validité de la présente autorisation :

- la mise en place de la grue est prévue pour une durée de **6 mois**.

- la présente autorisation est délivrée pour la période du **11 avril 2022 au 11 octobre**

**2022.**

**ARTICLE II** - L'entreprise chargée du montage doit se conformer aux dispositions précisées ci-dessous :

- La date d'intervention est susceptible d'être repoussée d'une semaine si les conditions météorologiques notamment de vitesse et d'orientation du vent ne permettent pas de réaliser le montage avec toutes les garanties de sécurité requise.

- Pour y parvenir, le jour précédent le début des travaux de levage, la société concernée prend connaissance **IMPERATIVEMENT** du bulletin météo des 48 heures à venir. Dans le cas de conditions défavorables (coup de vent, violents orages...), les travaux sont obligatoirement reportés.

**ARTICLE III** - Suite au montage de la grue un organisme agréé est mandaté par l'entreprise pour la vérification de la grue avant la mise ou remise en service « mission 3 » et la vérification du dispositif de contrôle des mouvements « mission 4 »

Les rapports d'essais à la suite de la visite sont transmis dans les meilleurs délais à la Direction de l'Espace Public et du Cadre de vie. Si aucune observation n'est mentionnée un arrêté de mise en service de la grue, est établi par la ville après réception à la Direction de l'espace public et du cadre de vie du formulaire « demande d'autorisation de mise en service d'un appareil de levage » renseigné et signé.

Sans cette autorisation de mise en service l'entreprise ne peut pas utiliser l'appareil de levage.

**ARTICLE IV** - Tout dépôt de matériaux et de matériels sur le domaine public fait l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la Direction de l'espace public et du cadre de vie - service voirie.

**ARTICLE V** - Le présent arrêté est publié au Recueil des actes administratifs et notifié au pétitionnaire.



Robin LOUVIGNÉ  
Adjoint au Maire  
chargé du cadre de vie, des mobilités  
et de la propreté



DIRECTION DE LA SECURITE DE PROXIMITE DE L'AGGLOMERATION PARISIENNE  
DIRECTION TERRITORIALE DE LA SECURITE DE PROXIMITE DU VAL DE MARNE  
COMMISSARIAT DE VINCENNES

CSP Vincennes UPA  
Aff. suivie par B/C Hézard

Vincennes, le 28/03/22

Le Commandant de Police  
Chef de la CSP Vincennes par interim

à

Monsieur Joël DEGOUY  
Directeur Général des Services  
Mairie de Vincennes

**OBJET : Installation d'une grue à tour 192, Rue Diderot à Vincennes**  
P.J : Votre dossier du 07/03/22

En réponse à votre demande du 07/03/22 réceptionnée le 23/03/22, j'ai l'honneur de vous informer que je n'émetts pas d'opposition quant au montage et à l'installation d'une grue à tour à l'angle des rues de la Jarry et Jules Massenet desservant le chantier du 192, Rue Diderot à Vincennes, tel que décrit dans votre dossier de demande d'autorisation, étant indiqué que toutes dispositions utiles seront prises afin de limiter l'impact de la gêne occasionnée pour la circulation des véhicules ainsi que des piétons et d'assurer à tous moments leur sécurité.

Le Commandant de Police  
Chef de service par interim

  
Yannick MONTCEL  




**VINCENNES.fr**

Le directeur général  
des services

**AVIS CONCERNANT  
L'INSTALLATION D'UNE GRUE  
192, rue Diderot**

**Affaire suivie par : Muriel DEBOTTE**

**Le 7 mars 2022**

**Références : MD**

**Nature des travaux** : Installation d'une grue à tour.  
**Lieu des travaux** : 192, rue Diderot à Vincennes  
Construction d'un bâtiment de 11 logements locatifs  
PC n° 94 080 19 1026 accordé le 8 octobre 2020, arrêté n° 20-689 ;  
**Caractéristique de la grue** : LIEBHERR – type 85 EC B5, longueur de flèche 25 mètres.  
**Entreprise** : Entreprise GECIP  
36, rue Vladimir Jankélévitch  
77184 EMERAINVILLE Cedex  
**Responsables du chantier** : Monsieur TOUIL Mustapha – Ingénieur travaux principal

La Direction générale des services techniques de la ville de VINCENNES émet un avis **favorable** à l'installation d'une grue à tour sur le chantier sis 192, rue Diderot à Vincennes.

**Dispositions à respecter :**

- la grue est équipée d'un système pour contrôler les mouvements de manière à respecter l'interdiction du survol des charges au-dessus du domaine public et des propriétés voisines ;
- le levage et la descente d'une charge ou du crochet de suspension ne sont pas exécutés à une vitesse supérieure à celle que le constructeur a prévue ;
- toutes mesures de précaution sont prises pour garantir les risques de déversement ;
- le cheminement et la sécurité des usagers du domaine privé et public sont assurés en permanence et en toute sécurité lors de la manutention de la grue et lors de l'accès des camions sur le chantier, en présence de deux hommes trafics désignés par le responsable du chantier ;
- toutes les mesures de prévention sont prises pour assurer la stabilité de la grue à tour au moyen des dispositifs prévus par le constructeur notamment en période de vents forts ;
- la mise en service de cette grue est subordonnée à l'avis favorable d'un organisme de contrôle agréé qui procède aux essais en charge et en surcharge réglementaires après la mise en place de cette grue à tour.



Joël DEGOUY

PRÉFECTURE DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

1<sup>ER</sup> BUREAU RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

POSTE N° 23.38 RN/

CRÉTEIL, LE

AVENUE DU GÉNÉRAL-DE-GAULLE 94011

TÉL. : 207.23.00 ET 885.41.41

ARRÊTÉ N° 76-5492

Règlementant l'utilisation d'engins  
sur les Chantiers.

LE PREFET DU VAL-de-MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la Région Parisienne,

VU le décret n° 71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attributions du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

SUR la proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTÉ :

Chapitre premier - Dispositions générales -

Article 1er. - Il est mis fin à compter du 1er janvier 1977 à l'application, sur l'étendue du département du Val-de-Marne des dispositions de l'ordonnance n° 69-15090 réglementant à Paris et dans les communes des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne l'installation et le fonctionnement des appareils de levage mûs mécaniquement.

.../...

Article 2. - A compter de la date fixée ci-dessus, les engins de levage et les engins de stockage devront être utilisés sur les chantiers ouverts dans l'emprise du département dans les conditions définies aux articles suivants :

Chapitre II. - Dispositions communes aux appareils de levage, et aux appareils de stockage.

Article 3. - Il est interdit de mettre en place, sans autorisation, sur la voie publique :

- un appareil de levage mû mécaniquement même s'il s'agit d'une sapine, dont les charges sont déplacées à l'extérieur de l'appareil.

- un appareil de stockage (silo - trémie),

Les structures fixes de l'appareil ne doivent pas dépasser les limites de la barrière établie sur la voie publique sauf autorisation spéciale prescrivant des mesures de sécurité complémentaires.

La même autorisation est exigée lorsque l'appareil, implanté hors de la voie publique, est susceptible soit de dominer la voie publique ou des établissements recevant du public, soit d'y tomber en cas d'accident.

Article 4. - La demande d'autorisation devra comporter les précisions figurant aux annexes - I et II jointes au présent arrêté.

L'autorisation est délivrée par le Maire après avis du Commissaire de Police compétent et des Services Techniques de la Ville.

Article 5. - Les engins visés au présent arrêté sont installés et utilisés sous la responsabilité de l'entreprise.

Toute modification à leur implantation ou à leurs conditions de fonctionnement doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation délivrée conformément aux dispositions du précédent article.

Article 6. - Au cas où les conditions d'exploitation ne seraient pas respectées, le chef d'entreprise ou son représentant pourraient être mis en demeure soit de démonter, soit de cesser d'utiliser l'appareil de levage ou l'appareil de stockage.

Article 7. - L'autorisation accordée ne saurait porter préjudice aux droits des tiers.

Article 8. - Les prescriptions du présent arrêté doivent être portées à la connaissance de toute personne appelée à utiliser et à manoeuvrer les engins faisant l'objet de l'autorisation.

### Chapitre III - Dispositions applicables aux appareils de levage mûs mécaniquement.

Article 9. - Les appareils de levage mis en place devront être conformes aux normes françaises et avoir subi les contrôles réglementaires prévus par le décret n° 47-1592 du 23 août 1947 modifié, portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les mesures particulières de sécurité relatives aux appareils de levage autres que les ascenseurs et les monte-charges.

La mise en service de l'appareil est subordonnée à l'avis favorable d'un organisme de contrôle agréé qui procède notamment, après mise en place, aux essais en charge et en surcharge réglementaires. Le rapport de contrôle doit être adressé à la Mairie dans les quinze jours suivant la réception par ledit organisme.

L'entreprise doit être en mesure de présenter, à tout moment, aux agents municipaux chargés du contrôle, le registre ou le carnet spécial prévu par l'article 31 "c" du décret du 23 août 1947 sus-visé.

Article 10. - Afin d'éviter des gênes pour le voisinage ou pour les chantiers voisins, le choix des caractéristiques des appareils de levage doit être adapté à l'importance des chantiers.

La stabilité de l'appareil, qu'il soit fixe ou mobile, doit être constamment assurée au moyen des dispositifs prévus par le constructeur. Ces dispositifs doivent permettre à l'appareil de résister aux contraintes résultant de son utilisation et, s'il y a lieu, aux efforts imposés par le vent, compte tenu de la surface de prise au vent des pièces levées.

La stabilité d'un appareil mobile, monté sur une voie de roulement, doit être assurée par un chargement et un équilibrage convenables ou par tout autre dispositif de même efficacité.

Les voies de roulement doivent être établies sur des appuis solides tels que semelles, massifs de maçonnerie, traverses avec ballast, et non sur des calages précaires et instables. Elles doivent être maintenues de niveau, de manière à ne pas faire subir aux ouvrages ou au sol un tassement, une déformation qui pourraient être à l'origine d'un accident. Cependant, au cas où le niveau de la voie de roulement viendrait à être modifié, le fonctionnement de l'appareil devra être interrompu et le niveau rétabli avant de remettre l'appareil en service.

Toutes dispositions doivent être prises afin que les eaux ne ravinent pas le sol sur lequel prennent appui l'appareil et ses accessoires.

Le levage, la descente d'une charge, la descente du crochet de suspension ne doivent pas être exécutés à une vitesse supérieure à celle que le constructeur a prévue.

L'appareil ne doit pas survoler les terrains accessibles au public, tels que jardins publics, cours d'établissements sociaux ou d'enseignement, terrains de sport, etc ...

Les charges ne doivent pas passer au-dessus d'une voie ouverte au public ni au-dessus d'une propriété voisine.

Article 11. - Les aires d'évolution de plusieurs appareils implantés a proximité les uns des autres ne peuvent se recouper que s'ils sont sous la responsabilité d'un même chef.

Dans ce cas :

- La distance minimale entre deux fûts sera au moins égale à la longueur, augmentée de deux mètres, de la flèche qui, par sa hauteur, serait susceptible de rencontrer le fût de l'autre appareil.

- La distance verticale entre les éléments les plus bas (crochet en position haute ou contrepoids de l'appareil le plus élevé) et les éléments les plus hauts de l'autre appareil sera au minimum de deux mètres.

Dans le cas exceptionnel de pluralité d'entreprises, un accord écrit conclu entre celles-ci pour désigner le responsable, doit être joint à la demande.

Dans le cas où la flèche ou le contrepoids de l'appareil passent au-dessus d'un immeuble, la partie la plus basse de l'un de ces éléments (crochet en position haute pour la flèche) doit survoler les oeuvres les plus hautes de cet immeuble d'au moins deux mètres.

Lorsque l'appareil est muni d'un limiteur d'orientation (pour éviter par exemple de heurter un mur trop haut pour être survolé) rendant impossible la "mise en girouette" un dispositif spécial de sécurité doit être mis en place en accord avec le constructeur de l'appareil, pour garantir les risques de déversement.

Article 12. - Par dérogation au premier et aux deux derniers alinéas de l'article 10 des permissions d'installation peuvent être délivrées à titre exceptionnel par le service compétent. Elles prescrivent alors des mesures de sécurité complémentaires.

#### Chapitre IV. - Dispositions applicables aux appareils spéciaux de stockage (silos - trémies).

Article 13. - La parfaite stabilité des appareils spéciaux de stockage (silos trémies), qu'ils soient fixes ou mobiles, doit être assurée en toute circonstance, soit en les dotant de fondations proportionnées à leurs charges et à leurs dimensions, soit en les protégeant de tout choc accidentel.

Les fondations ou les supports doivent être protégés contre tout risque de ravinement, soit par les eaux de pluie soit par les fuites intempestives de canalisations. Ces fondations ou ces supports doivent être suffisamment éloignés de toute fouille ou de toute tranchée.

Les dits appareils ne doivent être utilisés que dans les limites d'emploi prévues par leurs constructeurs et ne doivent pas subir de transformations notables sans l'accord de ceux-ci.

#### Chapitre V - Dispositions diverses -

Article 14. - Les infractions aux prescriptions du présent arrêté seront

.../...

constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux Tribunaux compétents.

Article 15. - Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets d'arrondissement, les Maires des communes du département, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental du Travail et de la Main d'oeuvre et le Directeur Départemental des Polices Urbaines, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département.

Fait à Créteil, le 29 NOVEMBRE 1976

LE PREFET,



Jean PERIER.

## MISE EN SERVICE

L'Administration n'accepte qu'une grue soit mise en service que si elle a reçu l'assurance qu'elle ne constitue pas un danger pour le public.

En conséquence :

- 1) L'entreprise doit **faire vérifier** sa grue, une fois montée, par un Organisme agréé par arrêté du Ministère du Travail.
- 2) L'Inspecteur de l'Organisme remet à l'entreprise, à l'issue de sa visite, un document écrit sous la forme d'un **certificat d'essais**, comportant le cas échéant ses observations.
- 3) L'entreprise fait le nécessaire pour **satisfaire à ces observations**.
- 4) L'entreprise avertit **par écrit le Commissariat de Police** de la date de mise en service de la grue en attestant que les caractéristiques et le mode d'implantation de la grue contrôlée correspondent à l'autorisation d'installation.
- 5) L'entreprise peut alors mettre sa **grue en service** à la date qu'elle a indiquée au § 4 ci-dessus.
- 6) Dans les quinze jours qui suivent, l'entreprise transmet à l'Autorité qui a délivré l'autorisation d'installation (Préfecture de Police ou Mairie) un exemplaire du **rapport définitif** que lui aura fait parvenir entre-temps l'Organisme de Contrôle, en indiquant que le **nécessaire a été fait** pour satisfaire aux observations mettant en cause la sécurité du public.

Passé ce délai de quinze jours, l'entreprise pourra se voir mise en demeure de cesser d'utiliser la grue.

### RECOMMANDATIONS :

- I. — Il est conseillé d'envoyer à l'Organisme choisi un double de la demande d'autorisation d'installation en indiquant la date à partir de laquelle la vérification est demandée. L'entreprise aura ainsi la quasi-certitude que la vérification sera faite à la date souhaitée.
- II. — Afin de faciliter la tâche de l'Organisme de Contrôle, et ainsi d'accélérer la remise du rapport, il est indispensable que l'entreprise puisse présenter lors de la visite :
  - la notice d'installation et de montage du constructeur et, si elle n'y figure pas, l'indication du lest,
  - s'il y a lieu, la note établie spécialement par le constructeur pour le cas particulier considéré (ancrage, haubanage, limiteur, etc.).
  - L'entreprise devra en outre, pouvoir indiquer la charge de rupture des câbles de levage utilisés.

RUE DIDEROT

R+3

GECIP  
36 Rue Vladimir Jankélévitch  
77184 Emerainville  
Tél. : 01 64 72 29 12  
Siret : 389 941 477 00041 Naf. : 4120 B

ZONE SURVOL INTERDITE

RUE DIDEROT

Vu pour être annexé  
à l'arrêté N° A.T-22-0448  
en date du - 8 AVR. 2022



Le Maire adjoint,

R+5

PROJET

R+7

R+5

R+7

ZONE SURVOL INTERDITE

DEVIATION PIETON

DEVIATION PIETON

RUE DE LA JARRY

ZONE SURVOL INTERDITE

RUE DE LA JARRY

DEVIATION PIETON

MASSENET

R+7

GECIP  
10, rue Léon Appert  
91280 Saint Pierre du Perray  
Tél. 01 64 72 29 12

Maître d'Ouvrage : **LOGIREP**  
Maître d'Ouvre : **NICOL Jean François**

Opération : **Construction de 11 logements**  
192, rue Diderot  
94300 Vincennes

Titre : **IMPLANTATION GRUE**

Echelle : **1/200**

**PIC MT 02**

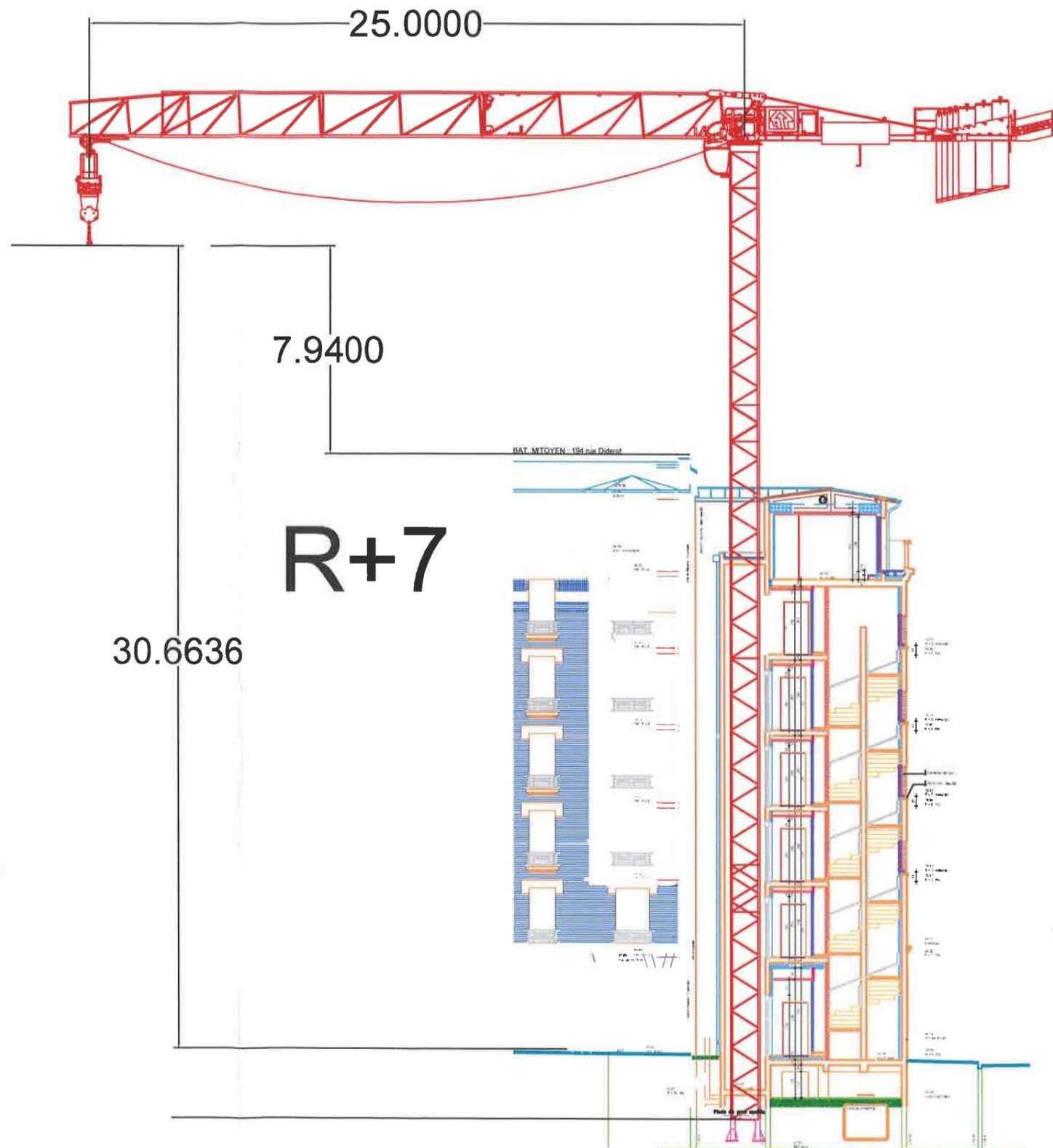
Bâtiment : **A**

Niveau :

Lot : **-**

Date : **15/02/2022**

INDICE : **-**



**GECIP**  
 36 Rue Vladimir Jankélévitch  
 77184 Emerainville  
 Tél. : 01 64 72 29 12  
 Siret : 389 941 477 00041 Naf : 4120 B

Maitre d'Ouvrage : **LOGIREP**  
 Maitre d'Oeuvre : **NICOL Jean François**

Opération : **Construction de 11 logements**  
 192, rue Diderot  
 94300 Vincennes

Titre : **coupe grue**  
 Bâtiment : **A** Niveau : Lot : -

Echelle : **1/200**  
 Date : **15/02/2022**

**PIC MT 01**  
 INDICE : -